

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900185

SARL MINI MARCHE

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 29 août 2019
Lecture du 30 août 2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 avril 2019 et un mémoire enregistré le 25 juillet 2019 la SARL Mini Marché, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-17982/GNC-Pr du 15 novembre 2018 prononçant une sanction administrative à son encontre ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL Mini Marché soutient que :

- l'arrêté a été pris sur le fondement d'un procès verbal mentionnant des faits erronés ; ce n'est pas en application de l'article 19 de la loi de 2016 que la sanction a été prise mais en application de l'article 19 modifié par la loi n° 2018-10 du 7 septembre 2018 publiée ce même jour au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) c'est-à-dire à peine un mois avant le contrôle des agents de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; sur 3500 références les agents de la direction des affaires économiques (DAE) trois articles ne respectant pas les prix de vente maxima avec la TGC ; en l'absence d'outil informatique il était particulièrement difficile de modifier l'intégralité des prix en 10 jours ;

- la sanction est totalement disproportionnée compte tenu de la nature des produits et de la date du contrôle ; pour une marge de 2693 francs CFP supplémentaire, la SARL Mini marché est sanctionnée à hauteur de 900 000 francs CFP ;

- le taux de marge illicite constaté dans le procès verbal est erroné puisqu'il ne s'agit pas d'une marge mais d'une différence de prix de vente avec la taxe générale sur la consommation (TGC) constaté et le prix de vente avec TGC ; le procès verbal est fondé sur des

quantités erronées et une marge illicite elle-même erronée ; il n'est pas possible que les quantités de produits dont fait état le procès verbal aient été en magasin au jour du contrôle compte tenu des dates de livraisons de ces produits ;

- les produits regardés comme ne respectant pas les prix de vente maxima avec la taxe générale sur la consommation (TGC) ne sont pas des produits de première nécessité au sens des dispositions de la loi du 7 septembre 2018 modifiant le code de commerce de Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir compte tenu de la date du contrôle, de la nature des produits, et du caractère disproportionné de la sanction appliquée ;

- l'arrêté a un caractère abusif ; le fait qu'elle ait fait l'objet d'avertissement au préalable ne doit pas être pris en compte dès lors que ces avertissements étaient fondés sur des règles juridiques différentes.

Un mémoire en défense a été enregistré le 21 juin 2019 présenté la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; l'arrêté du 15 novembre 2018 a été notifié à l'un des deux cogérants le 23 novembre 2018 ; les représentants légaux de la société Mini Marché pouvaient former un recours en annulation contre l'arrêté du 15 novembre 2018 jusqu'au 23 janvier 2019 ; la requête enregistrée le 12 avril 2019 est irrecevable ;

- en application des 19 ° et 20 ° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, elle est compétente en matière de réglementation des prix et organisation de marché ;

- elle possède un pouvoir réglementaire propre sur le fondement de l'article 127 de la loi statutaire pour la fixation des prix et des tarifs réglementés ;

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 19-IV de la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 « concurrence, compétitivité et Prix » le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative d'un montant maximal de 1 750 000 francs CFP par manquement constaté ;

- le moyen tiré de l'erreur de quantité retenue pour le calcul de la sanction doit être écarté ; il a été constaté la pratique de prix illicites sur trois produits soumis à un coefficient de marge réglementé ; seul le nombre de catégories de produits a été retenu pour le calcul de la sanction administrative ; trois manquements ont été constatés ;

- les infractions constatées reposent sur la différence entre le prix de vente maximum au détail et le prix de vente affiché en magasin toutes taxes comprises conformément à l'article 9 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

- l'erreur matérielle constituée par la circonstance qu'il convient de parler de « dépassement illicite constaté » et non de « marge illicite » est sans portée sur la légalité de la sanction administrative ;

- le contrôle des agents de la direction des affaires économiques a porté sur un échantillon de trente-et-une références ;

- la sanction ne présente pas de caractère abusif ; les infractions constatées portent sur des produits de grande consommation qui font l'objet d'une réglementation spécifique en raison de leur impact sur le budget des ménages ;

- le montant de la sanction appliquée est très inférieur au montant maximal de la sanction qui aurait pu être prononcée et ne présente pas de caractère disproportionné ;

- la requérante ne démontre pas que les trois produits pour lesquels des infractions ont été constatées ne sont pas des produits de première nécessité ;

- la réglementation prévue par la Nouvelle-Calédonie opère volontairement une classification par catégorie de produit et ne vise aucune marque ou aucune gamme de produit.

- la liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation est annexée à la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique et ne figure pas dans l'arrêté fixant la sanction ;

Un mémoire a été enregistré le 5 août 2019 présenté la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et des conclusions de la requérante tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- l'arrêté de la Nouvelle-Calédonie n° 2018-17982/GNC-Pr du 15 novembre 2018 ;
- le procès verbal de constatation de manquements établi le 25 octobre 2018 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 concurrence, compétitivité et prix ;
- la loi du pays n° 2018-5 du 12 juin 2018 reportant l'entrée en vigueur du régime définitif de la taxe générale sur la consommation ;
- le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Winchester représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société Mini-marché qui exerce une activité commerciale dans les domaines du commerce d'alimentation générale et de la boucherie-charcuterie demande au tribunal l'annulation de l'arrêté n° 2018-17982/GNC-Pr du 15 novembre 2018 prononçant une sanction administrative d'un montant de 900 000 francs CFP pour manquement aux dispositions de l'article 19 de la loi du pays modifiée n° 2016-15 du 30 septembre 2016 dite « concurrence, compétitivité et prix ».

Sur la fin de non recevoir :

2. Le litige soumis à la juridiction par la société mini marché a le caractère d'un recours de plein contentieux.

3. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* ».

4. Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. (...)* ». Aux termes de l'article R. 421-5 de ce même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Il résulte de ces dispositions que la notification d'une décision administrative doit, s'agissant des voies de recours, mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle. Ces mentions ne doivent comporter aucune ambiguïté de nature à induire en erreur les intéressés dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours contentieux effectif.

5. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté que l'arrêté n° 2018-17982/GNC-Pr du 15 novembre 2018 a été notifié le 23 novembre 2018 à l'un des cogérants de la société Mini-marché et son article 2 prévoit qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dès lors, les représentants légaux de la société mini-marché pouvaient former un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté litigieux, soit jusqu'au 23 janvier 2019. Il est constant que la requête présentée par la SARL Mini Marché n'a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie que le 12 avril 2019. Par suite, la requête de la SARL Mini Marché ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Mini Marché est rejetée.